MÉMOIRE

POUR

Les Sieurs LERIS & LAMARQUE, Négocians à Bordeaux, Accusateurs;

CONTRE

Les Sieurs LACAZE & MALLET, Négocians à Philadelphie, Accusés.

A PARIS,

De l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi, quai des Augustins, à l'Immortalité.

M. DCC. LXXXVI.

A21p

Le Défenſeur des ſieurs Leris & Lamarque ſe trouvant dans l'impoſſibilité abſolue de rédiger un nouveau Mémoire pour eux dans le court intervalle qui va s'écouler juſqu'au Jugement de la cauſe, on a pris le parti de faire réimprimer celui qui avoit été produit par les Négocians devant le Lieutenant-Criminel, & qui contient le fonds de tous leurs moyens.

RPJC

MÉMOIRE

POUR les Sieurs LERIS & LAMARQUE, Négocians à Bordeaux, Accuſateurs.

CONTRE les Sieurs LACAZE & MALLET, Négocians à Philadelphie, Accuſés.

DANS un moment où tous les regards ſont tournés vers les Colonies Américaines Angloiſes, où nous aimons à enviſager la liberté de ce peuple nouveau comme notre ouvrage, où ſa proſpérité nous occuppe preſque autant que la nôtre même, où enfin tout ce qui nous rappelle ſeulement ſon nom, ſemble prendre pour nous une ſorte d'intérêt attendriſſant, ce ne ſera pas ſans étonnement, qu'on apprendra qu'une maiſon de Commerce, établie à Philadelphie, a indignement abuſé de la confiance qu'une maiſon

de Commerce de France lui avoit témoignée ; qu'elle s'eſt appropriée, à ſon préjudice, une ſomme conſidérable, qui n'étoit dans ſes mains qu'à titre de dépôt ; qu'elle ſe l'eſt appropriée même à une époque, où déjà depuis long-tems elle étoit en faillite, & qu'on eſt réduit aujourd'hui à la pourſuivre dans les tribunaux de la capitale, pour l'inſtruction & la vengeance d'un délit dont ils ne paroiſſoient pas naturellement deſtinés à être les juges.

L'étonnement augmentera encore, quand on ſaura que ce ſont des François tranſplantés à Philadelphie, qui, trahiſſant la haute ſageſſe du jeune Prince qui nous gouverne, ſont allés porter à ce peuple naiſſant, les premières leçons de fraude & les premiers exemples de mauvaiſe foi.

Il nous en coute d'être obligés de faire ici une dénonciation publique de l'odieuſe infidélité dont les ſieurs Lacaze & Mallet ſe ſont rendus coupables, & de jetter ainſi une eſpèce de trouble ſur l'opinion qu'on eſt porté à ſe former des mœurs encore nouvelles du climat favoriſé qui en a été le théâtre ; mais nous oſons dire que l'honneur de la nation eſt intéreſſé à ce que cette infidélité ſoit punie de la manière la plus éclatante.

C'eſt une ſatisfaction à donner aux Américains eux-mêmes.

Il ne faut pas que pendant que nos Miniſtres, nos Ambaſſadeurs, nos Guerriers, ne travaillent qu'à étendre dans ces belles contrées la gloire du nom François & ſa renommée, nos commerçans puiſſent inpunément l'avilir par les excès d'une cupidité honteuſe.

Il ne faut pas que les Américains indigenes ſoient obligés de ſe défier de cette portion de François qui ſont devenus leurs compatriotes, & qu'ils ne puiſſent traiter avec eux,

quoique leurs alliés, qu'avec les mêmes précautions qu'ils ſeroient forcés de prendre avec des ennemis.

La Juſtice de nos Tribunaux peut concourir à prévenir, dans l'eſprit de cette nation, une défiance qui ſeroit ſi funeſte pour la nôtre, & reſſerrer encore les liens des deux peuples.

La cauſe actuelle qui en fournit malheureuſement une occaſion, va en indiquer auſſi les moyens.

Voici d'abord les Faits.

FAITS.

En 1783, les ſieurs Leris & Lamarque, Négocians à Bordeaux, excités par le deſir d'entrer dans les vues du Gouvernement, armerent le Navire le Robuſte, pour les Colonies Anglo-Américaines, le chargerent de cordages, d'eau-de-vie, de draperies & autres objets.

Ce Navire, qui étoit commandé par le Capitaine Louſier, arriva à Philadelphie au mois de Septembre.

A cette époque, les affaires n'y étoient pas avantageuſes pour le commerce.

Le Capitaine, qui s'en apperçut, ſe détermina à ne laiſſer à Philadelphie que les cordages, les eaux-de-vies & les draperies, dont il eſpéroit de ſe défaire avec moins de perte, & à partir pour le Cap François avec le reſte de ſa cargaiſon.

Avant de partir, il s'occupa de chercher à Philadelphie une maiſon de Commerce, à qui il pût confier les marchandiſes qu'il étoit obligé de laiſſer dans la Colonie.

On l'adreſſa aux ſieurs Lacaze & Mallet, Négocians origi-

naires François, établis à Philadelphie depuis quelques années, & associés.

Le sieur Lousier proposa à ces Négocians de se charger de vendre ses cordages, ses eaux-de-vies & ses draperies, pour le compte des sieurs Leris & Lamarque.

Les sieurs Lacaze & Mallet s'en chargerent; mais ils ne purent vendre à Philadelphie que les cordages; ils donnerent au sieur Lousier de la farine pour ses eaux-de-vies, & renvoyerent les draperies en France.

La vente des cordages s'éleva à la somme de 5,146 liv. 10 f. 9 d. monnoie de Pensilvanie, ce qui forme en argent de France 72,668 liv. (1) & fut faite au sieur Parker, Négociant de Philadelphie, sous le cautionnement du sieur Holker, Négociant de la même ville.

Le sieur Parker consentit, en faveur des sieurs Lacaze & Mallet, un billet qui fut endossé par le sieur Holker, & qui étoit payable à six mois de terme, c'est-à-dire, par tout le mois de Mai 1784.

En même-tems les sieurs Lacaze & Mallet écrivent aux sieurs Leris & Lamarque, pour leur annoncer la vente qu'ils avoient faite, les arrangemens pris avec Parker, & la solvabilité de ce débiteur.

Leur lettre est du 27 Novembre 1783, & ils s'y exprimoient en ces termes:

» Le cordage est extraordinairement abondant ici, on ne » pourroit se promettre en le gardant qu'une plus grande » perte; nous nous sommes déterminés, de l'avis de M. » Lousier, à accepter une offre qu'on nous fait, pour toute

---

(1) La livre de Pensilvanie, vaut 14 liv. argent de France.

» la quantité à quarante-huit ſchellings le quintal, poids de » facture, payable dans ſix mois, à M. Daniel Parker, dé» biteur *de tout repos* (1), nous ſommes à faire la livraiſon » actuellement. »

Les ſieurs Leris & Lamarque furent tranquilles, en apprenant que leur cordage étoit vendu, & que celui qui les avoit achetés étoit un homme ſolvable.

Leur confiance dans les ſieurs Lacaze & Mallet, ne leur permit pas de douter qu'ils ne fuſſent payés du billet de Parker à ſon échéance.

Cette confiance fut même entretenue par pluſieurs lettres que les ſieurs Lacaze & Mallet leur écrivoient dans l'intervalle.

Dans une lettre du 9 Décembre 1783, par exemple, ces Négocians leurs diſoient, *ſoyez tranquilles, Meſſieurs, ſur nos ſoins, pour vos intérêts en nos mains.*

Dans une autre du 10 janvier 1783, ils diſoient, » *vos » fonds rentreront les derniers jours de Mai*, & alors, ſi » nous ne recevons aucune nouvelle diſpoſition de votre » part, nous vous en ferons le retour en bon tabac de Vir» ginie, par le moyen de notre maiſon de Virginie...... » nous vous remettons ci-joint notte du montant des cor» dages; *nous nous applaudiſſons de les avoir placés.* »

Les ſieurs Leris & Lamarque n'avoient donc pas la moindre inquiétude, qu'en effet ils ne reçuſſent le montant de leur créance dans les derniers jours du mois de Mai, comme le leur mandoient les ſieurs Lacaze & Mallet.

Cependant au mois de Mai cette créance n'eſt pas acquittée.

---

(1) En ſtile de commerce *de tout repos*, veut dire de toute ſolvabilité.

Les ſieurs Lacaze & Mallet écrivent au contraire aux ſieurs Leris & Lamarque le 20 Mai 1784, » que la banque de Philadelphie, ayant ſuſpendu tout d'un coup ſes eſcomptes, » leurs débiteurs, ainſi que bien d'autres, ſe trouvoient dans » l'embarras, pour le moment; mais *qu'ils pouvoient toujours* » *être bien tranquilles ſur la rentrée de leur créance, qu'ils veilleroient de près pour que cela ne traînât pas beaucoup.* »

Et par *poſt ſcriptum*, ils ajoutoient, » nous avons pour » endoſſeur, dans le billet de Parker, M. Holker, débiteur » *de tout repos, ainſi vous pouvez être tranquilles ſur la rentrée* « *de cet objet.* »

Malgré le *poſt ſcriptum*, cette lettre commence à inquiéter les ſieurs Leris & Lamarque, mais n'excite pourtant pas encore en eux une trop grande défiance; ils conçoivent que la ſuſpenſion de la banque de Philadelphie a pu occaſionner un moment de gêne dans le commerce, ils eſperent que cette gêne ne ſubſiſtera pas. Ils ſont raſſurés d'ailleurs par ces paroles mêmes de la lettre, » vous pouvez être bien tranquilles » ſur la rentrée de votre créance, nous veillerons de près » pour que cela ne traîne pas beaucoup » .... ils attendent.

Bientôt après nouvelle lettre des ſieurs Lacaze & Mallet, du 12 Juin, où ils annoncent aux ſieurs Leris & Lamarque, » que le billet du ſieur Parker, pour leur cordage, n'eſt pas » encore acquitté, que le ſieur Holker s'eſt trouvé trop gêné, » par des armemens qu'il avoit fait pour la Chine, pour » pouvoir le payer; mais qu'il vient de lui arriver une » cargaiſon de marchandiſes, *qui le mettra à même d'y ſatiſ-* » *faire dans un ou deux mois*. Nous vous confirmons, ajoutent- » ils, *que vous pouvez être fort tranquilles ſur la rentrée de* » *cet objet*, quoique retardée, *nous ne perdrons pas de vue*

» *vos intérêts, & aurons ſoin de vous faire remiſe de vos*
» *fonds dès que nous les aurons touchés.* »

On devine, ſans que nous le diſions, que cette lettre augmenta encore les inquiétudes qu'avoient commencé à concevoir les ſieurs Leris & Lamarque; ils voyoient ſans ceſſe de la part des ſieurs Lacaze & Mallet des aſſurances qu'ils n'avoient rien à craindre pour leur créance, & cependant tantôt ſous un prétexte, tantôt ſous un autre, leur payement ſe reculoit toujours.

Pluſieurs mois s'écoulerent dans cette perplexité.

Au mois de Février 1785, encore autre lettre des ſieurs Lacaze & Mallet, pour exhorter encore les ſieurs Leris & Lamarque à la patience, & leur faire eſpérer qu'ils ne tarderont pas à être payés.

Ils diſent dans cette lettre, » qu'ils auroient deſiré, en
» réponſe aux lettres qu'ils avoient reçues d'eux, leur an-
» noncer la rentrée du billet de Parker, garanti par Holker;
» mais *qu'il faut encore patienter quelque tems :* que Parker
» eſt ſorti, on ne ſait comment, du continent de l'Amérique
» furtivement, laiſſant ſon commenditaire M. Holker à dé-
» couvert, ſoit pour fonds qu'il lui avoit donnés, ou pour
» dettes de la compagnie, dont il étoit garant, d'environ
» quatre-vingt-dix mille livres, en monnoie de Penſylvanie,
» & *que, quoique M. Holker fût plus qu'en état de ſatisfaire*
» *à cette ſomme*, il en étoit empêché juſqu'à la déciſion
» du procès qu'il avoit contre le Surintendant Robert
» Moris «.

Ils ajoutent » que ce procès doit être plaidé à la ſeſſion
» d'Avril, & que ſur la recommandation du Congrès, il ſe

» tiendra une Cour ſpéciale pour cette cauſe, & qu'elle ne
» ſera pas ſujette aux lenteurs ordinaires de la Juſtice. «

Les ſieurs Lacaze & Mallet ne ſe contentent même pas d'aſſurer les ſieurs Leris & Lamarque par leur lettre, qu'ils peuvent être tranquilles ſur le payement de leur billet; ils le leur font dire encore par un homme qui partoit à cette époque de Philadelphie pour Bordeaux, & qui avoit des liaiſons avec eux, le ſieur Thieriot. Ils font voir au ſieur Thieriot le billet du ſieur Parker, & le chargent expreſſément d'atteſter aux ſieurs Leris & Lamarque qu'ils avoient ce billet dans leurs mains, & qu'ainſi ils doivent être ſans inquiétude. Et en effet, à ſon arrivée à Bordeaux, le ſieur Thieriot voit les ſieurs Leris & Lamarque, s'acquitte vis-à-vis d'eux de la commiſſion des ſieurs Lacaze & Mallet, & leur certifie qu'il a réellement vu, avant de partir, le billet du ſieur Parker dans les mains de ces Négocians (1).

Nous ſerions bien étonnés ſi déja on n'étoit pas tenté de ſoupçonner de la mauvaiſe foi de la part des ſieurs Lacaze & Mallet; qu'on obſerve en effet que d'après leurs lettres le payement du billet du ſieur Parker, avoit d'abord été

---

(1) Le ſieur Thieriot le leur a même confirmé depuis par une lettre du 10 Janvier dernier, où il s'exprime en ces termes.

» Je reçois dans ce moment, Meſſieurs, votre billet; & pour ſatisfaire à ſon
» contenu, je ne puis que vous confirmer ce que je vous ai dit à mon arrivée
» ici, *que M. Mallet, peu de jours avant mon départ de Philadelphie* en
» Février de l'année derniere, m'a montré le billet du ſieur Parker endoſſé
» par M. Holker, *& qu'il m'a prié de vous aſſurer de la part de ſa maiſon*
» *que ce billet étoit intact entre ſes mains, & que vous ne deviez avoir*
» *aucune inquiétude, ce billet vous* APPARTENANT, ſauf la déduction des frais
» dont il eſt fait mention dans le compte entre vous & les ſieurs Lacaze &
» Mallet. «

retardé

retardé par la ſuſpenſion de la banque de Philadelphie, enſuite par une gêne momentanée que le ſieur Holker avoit éprouvé par des armemens pour la Chine, puis par la fuite clandeſtine du ſieur Parker, puis enfin par le procès du ſieur Holker avec le Surintendant Moris, & que cependant, au milieu de tous ces événemens, c'étoit toujours de la part des ſieurs Lacaze & Mallet de nouvelles aſſurances aux ſieurs Leris & Lamarque qu'ils ne tarderoient pas à être payés; qu'ils pouvoient être tranquilles, & qu'eux Lacaze & Mallet ne perdroient pas cet objet de vue. Il ſeroit difficile de ne pas reconnoître à ces tergiverſations ſucceſſives ſur les délais, à ces invitations artificieuſes de *tranquillité*, à ces promeſſes de *vigilance* toujours répétées, les combinaiſons d'une fraude qui ſe prépare, & qui prend de loin ſes meſures pour ne pas éprouver d'obſtacles au moment qu'il faudra qu'elle ſe conſomme.

Les ſieurs Leris & Lamarque en vinrent enfin à le craindre eux-mêmes ſérieuſement, & on va voir s'ils étoient fondés.

Sur la fin de 1783, les ſieurs Lacaze & Mallet avoient tiré pour plus de quatre cent mille livres de lettres de change ſur la maiſon Lacaze & Mercy de Cadix.

Aucune de ces lettres-de-change n'avoit été acceptée par la maiſon de Cadix, dont les affaires étoient dès-lors en déſordre, & il avoit fallu les proteſter toutes.

Les ſieurs Lacaze & Mallet avoient eu connoiſſance de ces protêts au commencement de 1784, & ſur-le-champ le ſieur Lacaze étoit parti de Philadelphie pour aller à Cadix éclaircir l'événement de ces traites, & tâcher de les faire accepter par la maiſon qui les refuſoit.

Dans ſon voyage, le ſieur Lacaze paſſe à Bordeaux qui étoit ſur ſa route, s'y arrête quelques jours, voit les ſieurs Leris & Lamarque, les inſtruit du motif qui l'obligeoit de ſe tranſporter en Eſpagne; mais leur aſſure que cet événement n'a rien de commun avec leur créance, & qu'elle ſera acquittée ſans faute à l'expiration du terme fixé.

C'étoit au mois d'Avril 1784 que le ſieur Lacaze donnoit cette aſſurance perſonnelle aux ſieurs Leris & Lamarque; & cependant non-ſeulement le terme du billet de Parker arrive, mais pluſieurs mois encore s'écoulent ſans que ce payement s'effectue.

Pluſieurs lettres au contraire dans cet intervalle de la part des ſieurs Lacaze & Mallet pour entretenir la fauſſe confiance qu'ils cherchoient à inſpirer aux ſieurs Leris & Lamarque, & prévenir les pourſuites qu'ils auroient pu faire.

Voici maintenant ce que ces Négocians méditoient.

Le ſieur Holker avoit pris pour cent quelques mille livres de traites ſur la maiſon Lacaze & Mercy: ce particulier étoit un créancier redoutable pour eux; il étoit ſur les lieux. C'étoit un habitant même de Philadelphie. Il pouvoit les pourſuivre avec avantage; les ſieurs Leris & Lamarque, au contraire, étoient des étrangers qu'on pouvoit ſacrifier d'autant plus facilement, qu'ils auroient plus de peine à obtenir juſtice, en ſuppoſant que dans l'éloignement qui les ſéparoit de leurs débiteurs, ils ſongeaſſent à la demander: les ſieurs Lacaze & Mallet réſolurent donc, pour prévenir les plaintes du ſieur Holker, & éviter qu'il ne les attaquât pour le payement de ſes traites, d'acquitter ſa créance avec le billet qui appartenoit aux ſieurs Leris &

Lamarque, & de ſe déclarer enſuite débiteurs perſonnels eux-mêmes de ces Négocians.

Cependant comme ils n'avoient pris cette détermination que dans le cas où la maiſon Lacaze & Mercy ne ſe trouveroit pas en état de payer leurs traites, & qu'il y eût pendant pluſieurs mois de l'incertitude à cet égard, ce fut le motif de toutes ces lettres qu'ils écrivirent aux ſieurs Leris & Lamarque, & de tous les prétextes qu'ils employerent pour leur annoncer qu'ils ne pouvoient pas parvenir à leur procurer le payement du billet qui étoit dans leurs mains.

Ils cherchoient, par ces différens prétextes, à gagner le moment où leur ſort pourroit ſe décider d'une maniere irrévocable, & où ils n'auroient plus aucune eſpérance que leurs traites fuſſent acquittées. Et lorſqu'enfin ils eurent acquis cette certitude, vers les derniers jours du mois de Février 1785, ils ne firent plus alors de difficulté de livrer au ſieur Holker le billet des ſieurs Leris & Lamarque, & ſe permirent ainſi de diſpoſer de la propriété de ces Négocians, dont ils n'étoient que dépoſitaires, au moment où il venoit d'être bien avéré qu'ils étoient dans l'impuiſſance de la leur rendre.

Les ſieurs Lacaze & Mallet n'oſerent pas même, dans ce premier moment, inſtruire les ſieurs Leris & Lamarque de l'infidélité qu'ils avoient commiſe; ſoit qu'ils craigniſſent leur reſſentiment, ſoit qu'ils euſſent beſoin de prendre des précautions avant de leur annoncer un événement auſſi cruel pour eux, ils attendirent juſqu'au mois de *Novembre* pour leur en faire part.

A cette époque, le ſieur Lacaze, qui étoit venu de Cadix en France, leur écrivit de Paris une lettre fort entor-

tillée, dans laquelle, après leur avoir annoncé » que leur » débiteur Parker n'avoit pas payé, & avoit pris la fuite; » mais *qu'heureusement pour eux le sieur Holker étoit l'en-» dosseur de leur billet:* « il finit par leur dire que le sieur » Holker, qui se trouvoit porteur de cent vingt-huit mille » livres de leurs traites sur la maison Lacaze & Mercy, & » qui perdoit tout avec Parker par son évasion, se payoit » en partie du montant de ses traites avec le billet de leurs » cordages, & que c'étoit eux qui, par événement, deve-» noient leurs débiteurs. « Le sieur Lacaze invite ensuite les sieurs Leris & Lamarque à vouloir bien prendre des arrangemens avec lui, dans la position où sa maison se trouvoit, & à envoyer leur procuration à Paris pour traiter de concert avec d'autres créanciers qui y avoient aussi des représentans.

On aura bientôt occasion de voir, qu'il n'étoit pas vrai, comme le disoit le sieur Lacaze dans cette lettre, que ce fût le sieur Holker qui eût imaginé de se payer lui-même avec ce billet, qu'il n'ignoroit pas appartenir aux sieurs Leris & Lamarque; mais que c'étoit au contraire la maison Lacaze & Mallet qui avoit conçu seule le projet de livrer ce billet au sieur Holker, pour se garantir des poursuites qu'elle redoutoit de sa part. Nous ne faisons dans ce moment que rendre compte de la lettre du sieur Lacaze.

On conçoit l'étonnement que durent éprouver les sieurs Leris & Lamarque en recevant cette lettre, & l'indignation même qui dût les saisir, quand ils virent jusqu'à quel point les sieurs Lacaze & Mallet avoient porté à leur égard la mauvaise foi. Sur-le-champ ils lui répondirent, pour lui adresser tous les reproches que méritoit une pareille perfidie,

& ils exprimerent dans leur réponſe leur ſenſibilité d'une maniere ſi franche, que nous croyons devoir mettre ſous les yeux de la Juſtice les propres termes que contient leur lettre.

» La prétention du ſieur Holker, lui diſoient-ils, de » compenſer avec vos affaires perſonnelles le billet de » Parker qui nous appartient, & ſur lequel il n'eſt qu'en- » doſſeur & votre maiſon que dépoſitaire, eſt indécente & » mal-honnête ; il eſt même étonnant que vous mettiez une » idée auſſi ridicule au jour, puiſqu'elle révolte la confiance, » l'ordre & la droiture qui doivent régner dans le com- » merce. Ayez donc, Monſieur, pour agréable de nous » remettre cet effet qui eſt dans vos mains, ou de prendre » avec nous des arrangemens qui puiſſent nous contenter, » de maniere à n'avoir pas beſoin de faire connoître votre » correſpondance qui manifeſteroit votre conduite à notre » égard, ſans quoi, nous en ſerons fâchés, mais vous nous » forcerez de porter nos plaintes, au repréſentant des » Treize-Provinces unies, pour nous faire rendre juſtice. » Soyez certains, d'ailleurs, que nous ſommes déterminés à » faire tous voyages & toutes démarches imaginables pour » avoir raiſon d'une affaire de cette nature. «

Cette lettre des ſieurs Leris & Lamarque étoit du 10 Décembre 1785.

Le 16, le ſieur Lacaze leur répond à ſon tour pour tâcher de s'excuſer de la mauvaiſe foi que ces négocians lui reprochent, & ſes excuſes même ſont encore remplies de mauvaiſe foi.

Il prétend, par exemple, dans cette réponſe, que c'étoit *au moment où les traites de ſa maiſon étoient venues*

à protêt que le ſieur Holker avoit fait la compenſation des deux créances, & il eſt prouvé au contraire que ce n'eſt que plus *d'un an* après le protêt des traites connu, & lorſqu'il a été bien décidé qu'il n'y avoit plus d'eſpérance du côté de la maiſon Lacaze & Mercy, qui avoit fait faillite, que les ſieurs Lacaze & Mallet ont livré au ſieur Holker le billet des ſieurs Leris & Lamarque.

Il prétend auſſi qu'au moment où il écrivoit, *ſa maiſon ignoroit encore l'événement de ſes pertes d'Europe*, & il eſt prouvé, comme on le verra bientôt, que dès le mois de Février précédent le ſieur Mallet étoit inſtruit à Philadelphie de la faillite de la maiſon Lacaze & Mercy.

Il prétend encore que ſa maiſon étoit *au-deſſus de ſes affaires en réaliſant ſes propriétés*, & il eſt prouvé que même en réaliſant ſes propriétés, cette maiſon étoit dans l'impuiſſance d'acquitter ſes dettes.

Cependant une choſe bien ſingulière, c'eſt que malgré la fauſſeté de ſes aſſertions le ſieur Lacaze parvient à engager les ſieurs Lecouteulx, Banquiers, avec qui ſa maiſon faiſoit des affaires, à ajouter au bas de ſa lettre une apoſtille, par laquelle ces banquiers atteſtent aux ſieurs Leris & Lamarque, « qu'*ils ſont perſuadés de la vérité de tout ce* » *qu'avance le ſieur Lacaze;* qu'ils le regardent comme un » *honnête homme*, & qu'ils penſent que le ſieur Holker, » porteur de traites non payées de la maiſon Lacaze & » Mallet, a pu faire compenſation, *ſans même aucune con-* » *nivence de la part du ſieur Mallet de Philadelphie.* ».

Les ſieurs Leris & Lamarque furent fort étonnés de trouver au bas de la lettre du ſieur Lacaze cette apoſtille des ſieurs Lecouteulx, quoiqu'ils l'euſſent invité eux-mêmes

à consulter ces Banquiers sur sa position ; il leur parut très-extraordinaire que les sieurs Lecouteulx regardassent comme d'*honnêtes gens* des Négocians qui payoient leurs dettes avec l'argent d'autrui, & un argent dont ils n'étoient que dépositaires ; ils ne furent pas moins surpris de voir ces Banquiers leur assurer qu'ils pensoient que le sieur Holker avoit pu faire la compensation des créances *sans même aucune connivence de la part du sieur Mallet de Philadelphie.* Ils n'apperçurent dans ce langage des sieurs Lecouteulx que l'effet de leur prévention pour la maison Lacaze & Mallet, ou de la préoccupation des affaires (1), ou du peu de connoissance qu'ils avoient des faits. Mais au fonds l'opinion

---

(1) On va juger de la *préoccupation* des sieurs Lecouteulx par l'observation suivante.

Le sieur Lacaze écrivoit aux sieurs Leris & Lamarque le 16 Décembre 1785, & disoit dans sa lettre, que sa maison de Philadelphie ignoroit encore à cette époque la faillite de la maison Lacaze & Mercy : c'est au bas de cette lettre du 16 Décembre que les sieurs Lecouteulx écrivent l'apostille dans laquelle ils disent aux sieurs Leris & Lamarque *qu'ils sont persuadés de la vérité de tout ce qu'avançoit le sieur Lacaze*, & cependant dès le mois de Mars précédent la maison Lacaze & Mallet avoit écrit de Philadelphie aux sieurs Lecouteulx une lettre contenant ces propres mots : *Nous avons l'honneur de vous confirmer notre derniere du 5 Février dernier, nous avons reçu depuis la lettre de M. Lacaze qui nous confirme que nous n'avons rien à retirer de la faillite de Mercy, Lacaze & fils.* Cette lettre a été trouvée sous les scellés du sieur Lacaze.

Les sieurs Lecouteulx ont dû la recevoir dans les mois d'*Avril* ou de *Mai*, comment donc ont-ils pu au mois de *Décembre* suivant autoriser le sieur Lacaze à prétendre qu'à cette époque sa maison de Philadelphie ignoroit encore la faillite de celle de Mercy, Lacaze & fils, & écrire aux sieurs Leris & Lamarque qu'ils étoient *persuadés de la vérité* de ce que ce Négociant avançoit ? On conviendra qu'il a fallu une étrange préoccupation de la part des sieurs Lecouteulx pour oublier ainsi en *Décembre* la lettre qu'ils avoient reçu en *Avril* ou *Mai* de Philadelphie.

de ces Banquiers ne changea rien à la leur, & lorſqu'ils eurent lieu d'être convaincus par la ſuite de leur correſpondance que le ſieur Lacaze étoit bien déterminé à ne pas leur rendre juſtice, ils ſongerent alors à la demander dans les Tribunaux.

Ils commencerent par former oppoſition entre les mains des ſieurs Lecouteulx ſur toutes les ſommes qu'ils pourroient avoir à la maiſon Lacaze & Mallet ; ils envoyerent enſuite une procuration pour porter plainte contre le ſieur Lacaze en abus de confiance.

Cette plainte eſt préſentée à M. le Lieutenant Criminel le 24 Janvier dernier; on y détaille les faits & on y annexe les lettres.

Ce jour là même 24 Janvier, Ordonnance de M. le Lieutenant criminel qui permet d'informer.

Le 31 l'information ſe fait, décret de priſe de corps décerné contre le ſieur Lacaze.

Le 4 Février le ſieur Grelin, Huiſſier, le ſieur Serreaux, Commiſſaire, & M^e^ Charrié, Procureur des ſieurs Leris & Lamarque, ſe tranſportent dans l'appartement qu'occupoit le ſieur Lacaze dans la rue de Richelieu, & là l'Huiſſier lui ſignifie ſon décret & l'arrête.

Le ſieur Lacaze demande alors au Commiſſaire & au Procureur de vouloir bien lui donner la ſatisfaction de conférer avec les ſieurs Lecouteulx, « parce que ces Meſſieurs » connoiſſoient, diſoit-il, ſa bonne foi dans les opérations » qu'il avoit faites juſqu'à ce moment, & qu'il étoit per» ſuadé qu'ils ſe prêteroient à adoucir le déſagrément qu'il » étoit dans le cas d'eſſuyer par la détention de ſa per-

» ſonne

» sonne, s'ils ne pouvoient parvenir à concilier cette af-
» faire à l'amiable. «

Le Commissaire & le Procureur consentent à ce que leur demandoit le sieur Lacaze; l'Huissier le conduit en conséquence chez les sieurs Lecouteulx; Me Charrié s'y rend avec lui.

Là le sieur Lecouteulx de Lanorraye commence par observer à Me Charrié qu'il ne pensoit pas que » la compen-
» sation qui avoit donné lieu à la plainte pût être regardée
» comme un délit; mais qu'en supposant qu'on pût la consi-
» dérer comme un délit, les délits étant personnels, le sieur
» Lacaze, qui, à l'époque où la compensation s'étoit opé-
» rée, étoit absent de Philadelphie, ne pouvoit pas être pour-
» suivi comme coupable, & qu'on n'avoit contre lui que la
» voie civile: « il propose ensuite à Me Charrié de suspendre l'exécution du décret décerné contre le sieur Lacaze, sous l'offre qu'il faisoit de représenter ce Négociant à toutes requisitions dans le délai de deux mois, & de se rendre même personnellement garant & responsable envers les sieurs Leris & Lamarque du montant de leur créance sur les sieurs Lacaze & Mallet, dans le cas seulement où il ne représenteroit pas le sieur Lacaze dans le délai des deux mois.

Me Charrié ne crut pas devoir s'occuper de répondre à l'observation du sieur de Lanorraye, qui étoit suffisamment démentie par les faits de la plainte; mais, quoique sans mission de la part des sieurs Leris & Lamarque, il eut l'honnêteté d'accepter l'offre qui lui étoit faite par ce Banquier, & de consentir à ce qu'on suspendît l'exécution du décret du sieur Lacaze.

Le ſieur Lacaze fut donc relâché.

On appoſa cependant le ſcellé ſur tous ſes papiers (1), & parmi ces papiers on trouva pluſieurs lettres qui fourniſſent aujourd'hui la preuve la plus concluante & de l'infidélité commiſe par la maiſon Lacaze & Mallet au préjudice des ſieurs Leris & Lamarque, & de la mauvaiſe foi dont le ſieur Lacaze s'eſt rendu coupable perſonnellement.

Ces lettres furent ſaiſies & dépoſées au greffe.

Bientôt après le ſieur Lacaze eſt interrogé.

On n'aura pas de peine à croire qu'il s'eſt permis dans cet interrogatoire autant de menſonges que dans ſes lettres; mais ce que nous prions qu'on remarque, parce que nous aurons bientôt occaſion de le relever, c'eſt qu'il eſt allé juſqu'à ſoutenir, ſous la religion du ſerment, que c'étoit le ſieur Holker qui avoit *demandé* & *prétendu* la compenſation, & que la maiſon de lui Lacaze, étoit *en plein crédit* à Philadelphie lorſque cette compenſation s'eſt effectuée.

C'eſt avec ces menſonges que le ſieur Lacaze eſt parvenu à ſurprendre de M. le Lieutenant criminel deux ſentences conſécutives, dont l'une convertit ſon décret de priſe de corps en décret d'ajournement perſonnel, & dont l'autre

---

(1) Le ſieur Lacaze ſe plaint vivement dans une Requête de ce que le ſcellé dont il a été l'objet a été *mentionné dans les papiers publics.* Il a voulu ſans doute parler du Journal de Paris, où il a été en effet queſtion de l'appoſition du ſcellé du ſieur Lacaze, comme de tous les autres; mais ce ne ſont pas les ſieurs Leris & Lamarque qui ont fait faire cette mention dans le Journal de Paris; ce ſont les Journaliſtes eux-mêmes qui en ont pris la note ſur les regiſtres qui ſe publient au Châtelet pour les ſcellés, & où les Commiſſaires ſont dans l'uſage d'inſcrire tous ceux qui s'appoſent, tant après décès, que par ordonnance; ainſi toutes les plaintes du ſieur Lacaze à cet égard ne ſont qu'une déclamation ridicule.

renvoye la cauſe à l'audience, comme s'il n'y avoit pas ici de delit, ou qu'en ſuppoſant qu'il y en eût un, ce ne fût pas le ſieur Lacaze qui en fût coupable.

Les ſieurs Leris & Lamarque ont interjetté appel en la Cour de ces deux ſentences, & ont demandé à l'audience le réglement extraordinaire de la procédure.

Le ſieur Lacaze s'eſt hâté de partir pour Philadelphie, au moment où cet appel dont il redoutoit l'événement, lui a été connu.

Tel eſt l'état de la cauſe.

MOYENS.

Notre défenſe va être fort ſimple.

Nous ne pouvons guere éprouver de contradictions de la part du ſieur Lacaze ſur les principes, & à peine avons nous beſoin de les rappeller.

Tout le monde eſt d'accord que la bonne foi, qui eſt le fondement de toutes les conventions des hommes, la baze de tous leurs rapports, le lien de leur ſociété, eſt, pour ainſi dire, encore plus néceſſaire dans les opérations du commerce; il eſt même impoſſible que le commerce exiſte ſans elle; car la nature du commerce étant de ſe porter au loin, de livrer ſa confiance au haſard & de la livrer ſans réſerve, la bonne foi ſeule peut le ſoutenir.

On peut s'en convaincre en réfléchiſſant ſur la maniere dont il agit.

Un Négociant de Bordeaux veut faire le commerce avec les Colonies Américaines Angloiſes; ce Négociant ne peut pas conduire lui-même ſes marchandiſes à Philadelphie pour

les y vendre, il eſt obligé de les adreſſer à quelqu'autre Négociant de Philadelphie qu'il ne connoît pas, & qui, pour une récompenſe convenue, ſe charge de vendre ſes marchandiſes à ſa place, & de lui en faire paſſer le produit. C'eſt dans la confiance de recevoir ce produit, qui eſt l'objet même de ſon commerce, que le Négociant de Bordeaux entreprend d'envoyer ſes marchandiſes à Philadelphie. Et cette confiance, il eſt obligé de l'avoir, parce qu'il n'exiſte pas de moyen pour lui de s'aſſurer à deux mille lieues, de la probité de l'homme auquel il s'adreſſe. Il fait donc partir ſes marchandiſes ſans crainte, & attend que ſon Commiſſionnaire de Philadelphie lui en faſſe paſſer le prix pour recommencer enſuite de nouvelles ſpéculations.

Suppoſez à préſent que ce Commiſſionnaire de Philadelphie, au de faire paſſer au Négociant de Bordeaux le prix de ſes marchandiſes, le garde frauduleuſement pour lui-même, & ſe conſtitue enſuite dans l'impuiſſance de le reſtituer, il eſt bien impoſſible que le Négociant de Bordeaux, dont cette infidélité opère la ruine, puiſſe tenter d'autres ſpéculations, ou d'autres haſards; il eſt impoſſible même que la défiance ne s'introduiſe pas entre les Négocians des deux places, & que la crainte d'un événement ſemblable n'empêche ceux même qui n'ont pas éprouvé d'infidélité, de s'expoſer à en éprouver de pareilles.

Ainſi la bonne foi dans le commerce n'eſt pas ſeulement un devoir, elle eſt encore le principe de ſon exiſtence.

Aujourd'hui même que le commerce a fixé d'une manière plus particulière l'attention du Gouvernement, que de toutes parts l'opinion s'efforce de l'encourager, qu'il eſt devenu le ſyſtême général de rapprochement entre toutes les na-

tions de l'Europe, il eſt encore plus honteux de manquer à la confiance qui en eſt le ſoutien.

Cette confiance eſt même plus rigoureuſement néceſſaire entre deux peuples qui viennent de commencer une alliance, que leur intérêt mutuel eſt de maintenir. Il faut éviter alors avec ſoin tout ce qui peut tendre à affoiblir le nœud qui les lie. Il faut qu'ils puiſſent compter l'un ſur l'autre, que la fidélité aux engagemens des deux côtés, ſoit extrême, que rien ne puiſſe interrompre la communication établie, car ſi cette communication ceſſe d'être un ſecours pour l'un des deux peuples & devient un piége, il aura bientôt rompu le lien qui la forme, & la première perfidie éclatante commencera la ſéparation.

C'eſt la poſition dans laquelle nous nous trouvons vis-à-vis des Colonies Anglo-Américaines.

Notre Gouvernement qui a, pour ainſi dire, créé cette nation déjà placée parmi les Puiſſances de l'Europe, a voulu pour achever ſon ouvrage, former avec elle un traité de commerce, qui put aggrandir encore ſes moyens, en accroiſſant nos propres reſſources.

L'intention du Gouvernement par cette alliance, a été ſur-tout de s'attacher plus étroitement un peuple qui lui avoit paru digne de tous les efforts qu'il avoit fait pour favoriſer le développement de ſa liberté.

Mais ſi nos François ne vont s'établir dans les Colonies Anglo-Américaines, que pour y déshonorer cette candeur nationale qui nous a toujours diſtingué parmi tous les peuples de l'univers; ſi, contrariant les vues du Gouvernement, ils ne s'y font connoître que par une cupidité baſſe, ou une mauvaiſe foi révoltante, alors ce peuple, encore

ſimple & bon, ſera forcé de ſe défier de nous. Il apprendra à nous redouter, il craindra nos propres bienfaits, & s'étonnant de trouver tant de différence entre la nation à laquelle il ſe ſera uni & le Souverain dont les vertus l'auront engagé dans cette union même, il regrettera le moment où en ſe mêlant à nous, il aura reçu nos ſecours avec nos exemples.

Les ſieurs Lacaze & Mallet, Négocians de Philadelphie, ſeroient donc infiniment coupables, ſi à Philadelphie même, & ſous les yeux des Américains qu'ils auroient inſtruit à la perfidie, ils s'étoient permis d'abuſer de la confiance d'une Maiſon Françoiſe ; s'ils avoient lâchement violé le dépôt que cette Maiſon auroit remis dans leurs mains, & s'ils avoient attendu, ſur-tout pour violer ce dépôt, le moment où il ſeroit devenu impoſſible pour eux d'en reſtituer l'objet au propriétaire,

Ils ſeroient bien plus coupables que d'autres Négocians François dans des circonſtances différentes.

Le fait à vérifier ici eſt donc de ſavoir ſi les ſieurs Lacaze & Mallet ont réellement abuſé de la confiance des ſieurs Leris & Lamarque, & s'ils en ont abuſé à une époque, où leur Maiſon fût en faillite, & n'eût plus aucunes reſſources.

Si cet abus de confiance exiſte, s'il a été commis à l'époque dont nous parlons, on ne peut pas diſconvenir que ce ne ſoit là un délit qui ne doive être pourſuivi par la voie de l'inſtruction extraordinaire.

Commençons donc d'abord par établir l'exiſtence de ce délit.

Nous examinerons ensuite la part qu'y a eu le sieur Lacaze personnellement,

§ PREMIER.

Les sieurs Lacaze & Mallet ont ABUSÉ DE LA CONFIANCE *des sieurs Leris & Lamarque, & en ont abusé dans un tems, où ils étoient déjà en faillite.*

Il n'y a pas de contestation entre les parties sur le fait en soi, c'est-à-dire sur la rélation qui s'est formée entre les sieurs Lacaze & Mallet & les sieurs Leris & Lamarque, la créance qui en a résulté au profit des sieurs Leris & Lamarque & le sacrifice que les sieurs Lacaze & Mallet ont fait de cette créance.

Les sieurs Leris & Lamarque ont chargé une partie considérable de cordages sur le navire le Robuste; ils ont envoyé ce navire à Philadelphie. Le Capitaine qui le commandoit, s'est adressé aux sieurs Lacaze & Mallet pour la vente de la Cargaison; ces Négocians se sont chargés de vendre les cordages. Ils les ont vendus au sieur Parker, pour la somme de soixante-douze mille & quelques cent livres. Le sieur Parker en a fait son billet payable à six mois de terme. Ce billet a été endossé par le sieur Holker, & les sieurs Leris & Lamarque, qui en étoient les propriétaires, au lieu d'un débiteur, s'en sont trouvés deux.

Ce sont là autant de points établis au procès & avoués par le sieur Lacaze lui-même dans son interrogatoire & dans sa requête.

Il est également avoué par le sieur Lacaze, que ce billet qui appartenoit aux sieurs Leris & Lamarque, sa

Maiſon, qui n'en étoit que dépoſitaire, en a fait le ſacrifice au ſieur Holker qui en étoit garant, pour payer ce particulier d'une partie de leurs traittes qu'il avoit pris ſur les ſieurs Mercy & Lacaze de Cadix, & que cette Maiſon n'avoit pas voulu recevoir.

Ce ſacrifice ne ſeroit rien ſi dans le même tems, où les ſieurs Lacaze & Mallet diſpoſoient ainſi en faveur du ſieur Holker du billet des ſieurs Leris & Lamarque, ils en avoient fait paſſer le montant à ces Négocians; mais c'eſt un véritable vol, s'ils n'ont livré ce billet au ſieur Holker que dans un moment où ils ne pouvoient plus eux-mêmes ſe diſſimuler qu'il étoit impoſſible qu'ils en rendiſſent la valeur aux ſieurs Leris & Lamarque

C'eſt donc la poſition dans laquelle les ſieurs Lacaze & Mallet ſe trouvoient à l'époque de la livraiſon du billet qu'il faut rechercher.

Le ſieur Lacaze ne ceſſe dans ſes écrits de prétendre que ſa Maiſon n'a jamais été en faillite, & qu'elle n'y eſt pas même encore aujourd'hui.

Nous pourrions lui répondre d'une manière fort ſimple, nous pourrions nous borner à faire remarquer que depuis le mois de *Mai* 1784 que la créance des ſieurs Leris & Lamarque eſt échue, elle n'eſt pas encore acquittée au mois d'*Avril* 1786 où nous écrivons, & que cela ſeul prouve la faillite, car tout Négociant qui a des engagemens échus, & qui ne les paye pas, eſt néceſſairement en faillite dès ce moment même; mais nous pouvons lui oppoſer encore des preuves bien plus poſitives & bien plus directes.

Faiſons

Faisons d'abord quelques observations importantes.

Les sieurs Lacaze & Mallet avoient reçu du sieur Parker pour les sieurs Leris & Lamarque un billet de la somme de 72000 & quelques cent livres, payables en Mai 1784.

Cette somme étoit considérable ; c'étoit une partie de la fortune des sieurs Leris & Lamarque.

Comme commissionnaires de ces Négocians, les sieurs Lacaze & Mallet devoient donc s'occuper de leur faire rentrer un capital qui leur étoit nécessaire pour leur commerce.

Ils devoient même y mettre d'autant plus de zèle qu'ils s'étoient payés par leurs mains de six mille & quelques cent livres pour le prix de leur commission, &c.

Quel étoit donc leur devoir à l'époque de l'échéance du billet du sieur Parker ?

De deux choses l'une, il falloit, ou obliger Parker à payer, ou le poursuivre, & si Parker n'étoit pas en état de payer, il falloit poursuivre le sieur Holker qui étoit garant du billet.

Cependant ni Parker, ni Holker ne payent, & ni l'un ni l'autre ne sont poursuivis. Les sieurs Lacaze & Mallet se contentent d'écrire aux sieurs Leris & Lamarque au mois de Juin 1784 que Parker n'a pas payé & qu'il faut attendre.

Plusieurs mois s'écoulent encore ; point de paiement ; point de diligence de la part des sieurs Lacaze & Mallet, Holker & Parker sont laissés tranquilles.

Dans cet intervalle, Parker prend la fuite, & se réfugie en Angleterre.

A cette époque là, au moins il falloit se hâter de recourir sur le sieur Holker, il n'y avoit pas même un moment à perdre, puisque ce particulier demeuroit seul débiteur des sieurs Leris & Lamarque, & qu'il étoit tems de sauver enfin leur créance.

Cependant point de mouvements encore de la part des sieurs Lacaze & Mallet; toute leur vigilance se borne à écrire aux sieurs Leris & Lamarque le 10 Février 1785, que Parker a pris la fuite, que Holker se trouve gêné, & qu'il faut *patienter encore quelque temps.*

Etoit-ce là, nous le demandons, la maniere dont devoient se conduire des Commissionnaires qui avoient à répondre à la confiance de deux Négocians étrangers, qui avoient crû pouvoir les charger de leurs intérêts, & leur livrer une somme considérable? Ces Commissionnaires n'étoient-ils pas obligés par leurs fonctions même, par toutes les loix de l'honneur, par cette bonne foi délicate, sans laquelle le commerce ne seroit plus une communication de services réciproques, mais un brigandage, de faire pour ces étrangers, à Philadelphie, tout ce qu'ils auroient voulu que ces étrangers eussent fait pour eux à Bordeaux, & dépendoit-il d'eux de laisser perdre, ainsi par leur négligènce, une somme qu'ils auroient nécessairement recouvré par des mouvements?

Remarqués que dans le principe les sieurs Lacaze & Mallet avoient assuré aux sieurs Leris & Lamarque, que les sieurs Holker & Parker, étoient des débiteurs de *tout repos* & les avoient en conséquence perpétuellement invité à être tranquilles.

» Nous nous sommes déterminés à accepter une offre

» qui nous a *été* faite par le ſieur Parker, débiteur de *tout*
» *repos*, & nous ſommes à faire la livraiſon actuellement,
» diſoient-ils, dans leur lettre du 27 Novembre 1783.

» Nous avons pour endoſſeur dans le billet de Parker
» M. Holker, débiteur de *tout repos*, ainſi vous pouvez *être*
» *tranquille ſur la rentrée de cet objet*, diſoient-ils, dans leur
» lettre du 20 Mai 1784.

Et cependant de ces débiteurs prétendus *de tout repos*, l'un ne paye pas & prend la fuite, & l'autre ne prend pas la fuite, mais ne paye pas.

Remarquez encore que depuis la fin de 1783 le ſieur Holker étoit créancier des ſieurs Lacaze & Mallet d'une ſomme de 128 mille l. pour leurs propres traites qu'il avoit pris ſur la maiſon de Mercy, & Lacaze de Cadix, & que les ſieurs Lacaze & Mallet avoient eu grand ſoin de diſſimuler aux ſieurs Leris & Lamarque, dans le tems de leur correſpondance, cette créance que le ſieur Holker avoit ſur eux.

Et ſi cette créance du ſieur Holker étoit la ſeule cauſe de la négligence des ſieurs Lacaze & Mallet à pourſuivre ce débiteur dans l'intérêt des ſieurs Leris & Lamarque, que penſeroit-on de ces Négociants ?

Or il eſt bien impoſſible de ſe déguiſer à ſoi même, que ce ne fut là en effet la véritable cauſe de leur négligence !

De quel droit les ſieurs Lacaze & Mallet auroient ils attaqué le ſieur Holker, lorſqu'ils ne lui payoient pas eux-mêmes leur propre dette ? il falloit bien par force qu'il le ménageaſſent ; s'ils avoient voulu faire quelques mouvemens en faveur des ſieurs Leris & Lamarque, le ſieur Holker en auroit fait à ſon tour contre eux, & ils

ſe ſeroient trouvés expoſés aux mêmes pourſuites qu'ils auroient cru pouvoir ſe permettre; en l'épargnant au contraire, ils étoient épargnés. Leur ſilence forçoit le ſien; ils faiſoient à la vérité le ſacrifice de leur devoir, mais ils ſauvoient leur intérêt & il s'en falloit bien que l'un eût autant de prix que l'autre à leurs yeux.

C'eſt ce qui a fait qu'ils ont eu la mauvaiſe foi d'inviter ſans ceſſe dans toutes leurs lettres, les ſieurs Leris & Lamarque à être *tranquilles*, & que pour mieux les y engager ils ont été obligés d'imaginer tour à tour différens prétextes qui puſſent entretenir ces Négocians dans la confiance qu'ils cherchoient à leur inſpirer.

C'eſt ce qui a fait que tantôt ils leur ont écrit que leur payement étoit retardé par la ſuſpenſion de la banque de Philadelphie.

Tantôt par des armemens que Holker avoit fait pour la Chine & qui le gênoient.

Tantôt par l'embarras dans lequel l'avoit mis la fuite de Parker de Philadelphie.

Tantôt par l'indéciſion de ſon procès avec le Surintendant des finances des Colonies.

Il falloit bien trouver des moyens de tranquiliſer les ſieurs Leris & Lamarque, qui ſans cela ſe ſeroient plaints vivement & auroient fini par envoyer une procuration dans les Colonies, pour pourſuivre tout à la fois & le débiteur qui ne payoit pas, & les Commiſſionnaires infideles qui s'entendoient avec lui pour les ſacrifier.

Voyez à préſent toute l'atrocité de la perfidie des ſieurs Lacaze & Mallet;

Ils trompent les ſieurs Leris & Lamarque pendant plu-

ſieurs mois ; ils leur font eſpérer dans toutes leurs lettres qu'ils vont être payés ; ils les exhortent en attendant à la patience ; ils leur promettent le plus grand zele. Le 10 *Février* 1785 , ils leur écrivent encore dans les mêmes termes ; ils diſent entre autres choſes dans leur lettre ; *qu'ils auroient bien déſiré leur annoncer la rentrée du billet Parker, garanti par Holker, mais qu'il faut patienter encore quelque tems, qu'ils peuvent être tranquilles & ſe repoſer ſur les ſoins qu'ils ne ceſſeront de porter au recouvrement de cet objet conſéquent.* Ils font plus, ils chargent un homme qui partoit à cette époque-là même de Philadelphie, d'atteſter aux ſieurs Leris & Lamarque, qu'il avoit vû avant de partir leur billet encore dans leurs mains, & cependant c'eſt à la fin de ce même mois de *Février* 1785 , que les ſieurs Lacaze & Mallet livrent au ſieur Holker, ſans en faire part aux ſieurs Leris & Lamarque, le billet de ce Négociant, pour le payer d'une partie de la créance qu'il avoit ſur eux.

Tout-à-l'heure nous montrerons la preuve écrite de la main des ſieurs Lacaze & Mallet eux-mêmes de ce fait, nous oſons dire impoſſible à croire; mais nous prions en attendant qu'on nous diſe ſi le commerce à jamais offert d'exemd'une mauvaiſe foi auſſi révoltante.

Quoi ! moi, qui ſuis à deux mille lieues de vous, qui vous ai chargé de mes intérêts ; qui vous ai livré toute ma confiance, vous faites ſemblant de répondre à celle que vous-même m'avez inſpirée; vous affectez de me promettre tous vos ſoins; vous m'endormez par vos lettres ; vous me forcez de me repoſer ſur votre zèle ; vous m'empêchez de ſurveiller mon débiteur , de le preſſer, de le pourſuivre ; &

c'eſt pour mieux me trahir que vous uſez avec moi de tous ces détours ; c'eſt pour me faire perdre ma créance que vous voulez être chargé ſeul de la réclamer ; c'eſt pour avoir le tems de payer votre dette avec mon argent, que vous me recommandez d'être ſi tranquille !

Et c'eſt à Philadelphie que des François ſe permettent de ſacrifier ainſi d'autres François !

C'eſt au milieu d'un peuple nouveau qu'on donne l'exemple d'une perfidie, qui, par ſa nature, ne peut appartenir qu'à la corruption des peuples anciens. C'eſt une nation alliée qu'on inſtruit ainſi à l'art de tromper la nation à laquelle elle s'eſt unie.

Que dit maintenant le ſieur Lacaze pour ſe juſtifier ?

Il dit deux choſes :

La premiere, que c'eſt le ſieur Holker qui a demandé de faire la compenſation des créances, & que ſa maiſon n'a pas eu la liberté de s'y refuſer.

La ſeconde, qu'au moment où cette compenſation s'eſt effectuée ſa maiſon étoit en plein crédit, & qu'elle y eſt même encore aujourd'hui.

Voilà le langage qu'il a tenu dans ſon interrogatoire, qu'il a reproduit dans ſa Requête & qu'il répéte en ce moment même dans un *parere* (1) qu'il vient de nous faire

---

(1) Un *parere* n'eſt qu'un mémoire à conſulter ſuivi, comme tous les mémoires à conſulter, d'une conſultation, & ſujet, comme eux, à induire les Auteurs de ces conſultations en erreur, lorſque les faits n'y ſont pas expoſés d'une maniere conforme à la vérité.

Or, c'eſt préciſément ce qu'on peut reprocher au *parere* du ſieur Lacaze. Preſque tous les faits y ſont faux; mais il y en a un ſur-tout qui l'eſt à un point qui révolte : le ſieur Lacaze ne craint pas d'y dire que ce n'eſt qu'en *Juillet* 1785, que la maiſon de Philadelphie a appris la faillite de la maiſon

ſignifier, & qu'il ne craint pas de préſenter à la Juſtice comme une autorité qui doit forcer ici ſon ſuffrage.

Suppoſons pour un inſtant que ces allégations ſoient fondées, les ſieurs Lacaze & Mallet n'en ſeroient pas moins répréhenſibles.

Car premierement, qu'importeroit que le ſieur Holker eût prétendu compenſer ſa créance ſur les ſieurs Lacaze & Mallet, avec le billet des ſieurs Leris & Lamarque.

Eſt-ce que cette prétention de ſa part étoit un motif pour engager les ſieurs Lacaze & Mallet à conſentir à cette compenſation ? Ces Négocians ignorent-ils que la premiere loi des compenſations eſt de n'avoir lieu qu'entre le créancier & le débiteur ? Le ſieur Holker étoit-il le créancier des ſieurs Leris & Lamarque ? Pouvoit-il s'emparer du billet qui leur appartenoit pour ſe payer d'une créance qu'il avoit ſur les ſieurs Lacaze & Mallet ? Étoit-ce aux Négocians de Bordeaux à payer les dettes des Négocians de Philadelphie ?

On diroit en vain que le billet étoit tiré à l'ordre des

Mercy & Lacaze, & que c'étoit quatre mois avant de l'apprendre, & dès le mois de *Mars* précédent, qu'elle avoit fait la compenſation avec le ſieur Holker. — Eh bien ? nous avons la preuve écrite que la maiſon Lacaze & Mallet a appris à Philadelphie la faillite de la maiſon Mercy & Lacaze dès la fin du mois de *Février*, & que ce n'eſt que parce qu'elle a été inſtruite de cette faillite, qu'elle s'eſt déterminée à *propoſer* au ſieur Holker la compenſation du billet des ſieurs Leris & Lamarque avec ſa créance.

Voilà comment les plaideurs conſultent ; & c'eſt là-deſſus qu'un agréé de la Juriſdiction conſulaire, quittant le langage du commerce, le ſeul qui puiſſe lui être bien familier, pour citer celui des Auteurs les plus étrangers à cette matiere, raiſonne, à tort & à travers, ſur *la compenſation* . . . . . & c'eſt cette conſultation, ainſi faite à la hâte ſur un *parere* menſonger, qui ſe trouve autoriſée enſuite par douze Banquiers, parmi leſquels nous n'avons pas été peu ſurpris de trouver les noms des ſieurs *Lecouteulx*, protecteurs déclarés du ſieur Lacaze, & ſon appui même dans la cauſe.

ſieurs Lacaze & Mallet; eſt-ce que le ſieur Holker qui en étoit garant ignoroit que c'étoit les ſieurs Leris & Lamarque qui en étoient les propriétaires? eſt-ce qu'il ignoroit qu'il avoit été fait par le ſieur Parker pour la vente de leurs cordages? n'étoit-il pas *le Commenditaire* du ſieur Parker? n'étoit-ce pas même parce qu'il étoit ſon commenditaire qu'il s'étoit porté à garantir ſon billet? pouvoit-il s'entendre ainſi avec les ſieurs Lacaze & Mallet pour ſe livrer mutuellement la fortune de deux étrangers?

En ſecond lieu, quand au moment où la compenſation s'eſt effectuée, les ſieurs Lacaze & Mallet auroient été en *plein crédit*, ne faudroit-il pas pour qu'elle eût pu être faite de bonne foi, le concours de deux circonſtances.

L'une que ce fût à l'échéance préciſe du billet de Parker que cette compenſation eût été faite, & non pas pluſieurs mois après.

L'autre qu'en même tems que les ſieurs Lacaze & Mallet effectuoient la compenſation, ils euſſent fait paſſer aux ſieurs Leris & Lamarque le montant de leur billet, dont ils recevoient eux-mêmes la valeur en une créance acquittée.

Or, ces deux circonſtances ſi importantes ſe rencontrent-elles ici?

Eſt-ce au mois de *Mai* 1784, que la compenſation s'eſt effectuée? ou n'eſt-ce pas plutôt au mois de *Février* 1785, & pourquoi cette compenſation ſi tardive?

Les ſieurs Leris & Lamarque ont-ils reçu le montant de leur billet au moment de la compenſation, & pourquoi ne l'ont-il pas reçu, s'il eſt vrai que les ſieurs Lacaze & Mallet fuſſent en plein crédit?

Qui

Qui les empêchoit de faire honneur à une dette aussi sacrée?

Qui les en empêche encore aujourd'hui?

Le sieur Lacaze parle sans cesse du plein crédit de sa maison, au moment où ils ont livré au sieur Holker le billet des sieurs Leris & Lamarque.

Mais comment cette maison auroit-elle été en plein crédit à la fin de Février 1785, époque de la livraison du billet, puisque à cette époque elle avoit de son propre aveu pour plus de quatre cent mille livres de lettres de change protestées depuis la fin de 1783 & non encore acquittée?

Est-ce qu'un Négociant qui ne remplit pas ses engagemens, ou qui suivant le langage du commerce laisse son papier *en souffrance*, n'est pas en faillite?

Il n'y a qu'à consulter *Bornier*, dans ses notes sur l'ordonnance; voici ce qu'il dit * :

« La faillite est quand un Négociant n'a payé à l'échéance » les lettres de change qu'il a acceptées, *quand il n'a pas* » *rendu l'argent à ceux à qui il a fourni des lettres qui sont* » *revenues à protêt & qu'elles lui ont été dénoncées*, qu'il » n'a pas payé les billets au terme, à cause de l'impuissance » dans laquelle les disgraces qui lui sont survenues l'ont » réduit..... *Cela s'appelle faillir ou manquer*, parce que » la réputation & le crédit du Négociant diminuent. (1)

* Sur l'article premier du titre 11.

(1) Si les notes de Bornier, sur l'Ordonnance, n'étoient pas aussi estimées, nous ajouterions à son autorité, celle de l'Auteur, du Praticien des Juges & Consuls, qui dit que *la faillite est ouverte toutes les fois que le Négociant débiteur ne paie pas ou ne fait pas payer à sa place.*

Celle de l'Auteur de l'Exercice des Commerçans, Ouvrage Moderne, qui dit *que la faillite est ouverte du jour que le débiteur a laissé protester plusieurs lettres de change & billets.*

Celle de Savary qui s'exprime dans les mêmes termes, *&c.*..

Les lettres de change des ſieurs Lacaze & Mallet étoient revenues à protêt, & une partie arrivée d'Europe à Philadelphie en 1784.

Et en 1785 il n'en avoient pas encore *rendu* l'argent à ceux à qui ils les avoient fournies; ils ne l'ont pas même rendu encore aujourd'hui.

Ils étoient donc dès-lors véritablement en faillite.

Ils y ſont donc encore dans ce moment même.

Mais pour bien nous fixer ſur ce fait ainſi que ſur la confiance que peuvent mériter toutes les autres aſſertions du ſieur Lacaze, il n'y a qu'à ouvrir les lettres qui ont été trouvées ſous les ſcellés, & mettre ſous les yeux de la Juſtice le ſecret de la correſpondance tenue entre le ſieur Mallet de Philadelphie, & le ſieur Lacaze ſon aſſocié, alors à Cadix.

C'eſt ici où toute la mauvaiſe foi de ces Négocians va être bien à découvert.

La premiere lettre trouvée ſous les ſcellés eſt une lettre écrite par le ſieur Mallet au ſieur Lacaze, le 12 Août 1784, pour lui faire part de ſes inquiétudes ſur leur ſituation.

« Les lettres de M. Lecouteulx, dit le ſieur Mallet, » reçues par le Paquebot de Juin, ſemblent nous annoncer » *la certitude de notre perte.* Il y avoit quinze jours que » vous étiez à Cadix au départ de M. Poey, & vous n'étiez » pas plus avancé qu'auparavant d'être entré en Eſpagne; » vous vous endormez, ſans doute, dans l'eſpérance que » Mrs. Lecouteulx ſe mettront en avance pour nous, dé» trompez-vous. Nous ignorons quel parti vous aurez pris, » *le nôtre eſt tout décidé, nous nous mettrons au pouvoir de* » *nos créanciers.* M. Poey nous a parlé d'une balance, com-

» ment pouvons nous la faire, & quelle balance pouvons
» nous établir, *ils ont toute notre propriété, & deux cens*
» *mille livres en ſus?* »

Ainſi on voit que dès le mois d'Août 1784 (1), la perte des ſieurs Lacaze & Mallet étoit comme décidée; ils avouent eux-mêmes qu'ils ſont ſans reſſource, ſi la maiſon Mercy & Lacaze de Cadix, ne fait pas honneur à leurs traites. Ils déclarent que cette maiſon a toutes leurs propriétés, & deux cens mille livres au-deſſus.

Le 24 du même mois les inquiétudes du ſieur Mallet augmentent encore.

Il écrit ce jour là au ſieur Lacaze.

« D'après toutes ces conſidérations *je vois clairement que*
» *notre perte eſt certaine*, les 490 boucaux *du cheval*, ne
» paieront à peine que le tiers de nos traites, Mrs. Lecou-
» teulx ne pourront les retenir auſſi-tôt qu'il n'y aura rien a
» eſpérer de Mrs. Mercy & Lacaze . . . . . enfin malgré
» vos eſpérances, *je ne vois rien qui me faſſe enviſager de*
» *pouvoir ſortir de l'embarras où nous nous trouvons.*

» Et en marge de la lettre, on lit ces mots en Eſpagnol,
» à l'arrivée du paquebot de Juillet, je me verrai dans la
» néceſſité de prendre un parti & d'offrir aux porteurs que
» les lettres aillent dans les mains de Mrs. Lecouteulx, afin
» qu'ils les payent avec le tabac que nous avons envoyé &
» ce que vous pourrez retirer de Cadix ».

Au mois de Septembre la ſituation des ſieurs Lacaze &

---

(1) Nous prions qu'on remarque cette date, & qu'on veuille bien ne pas oublier que ce n'eſt qu'à la fin de *Février* de l'année ſuivante que les ſieurs Lacaze & Mallet ont diſpoſé en faveur du ſieur Holker, de la créance des ſieurs Leris & Lamarque.

Mallet ſe découvre encore davantage ; l'opinion qu'on avoit déjà du déſordre de leurs affaires s'acrédite, cette opinion devient générale, le ſieur Mallet l'écrit lui-même au ſieur Lacaze.

« Il faut payer, lui dit-il dans une lettre du 20 Septembre ;
» les petites traites & laiſſer les groſſes, comme celles de
» M. . . . . & *celles de Holker pour les dernières*, ſi la maiſou
» de Cadix ne paie tout, ou en partie, nous ne pourrons plus
» réſiſter ; *tout le monde eſt inſtruit de notre ſituation.* »

Ici on voit la fraude ſe préparer, malgré la déroute ; *il faut laiſſer les traites de Holker pour les dernières.* On projettoit donc déjà de payer le ſieur Holker avec le billet des ſieurs Leris & Lamarque : on va l'annoncer bientôt plus formellement dans une autre lettre, & on finira dans une dernière par la déclarer.

La lettre précédente étoit du 20 ſeptembre.

Le 25 du même mois le ſieur Mallet reconnoît que la faillite de ſa maiſon eſt abſolument décidée, & qu'en conſéquence ils n'ont plus le pouvoir de diſpoſer de leurs biens au préjudice de leurs créanciers.

Il l'écrit ainſi au ſieur Lacaze.

» *Il ne dépend plus de vous ni de moi, de diſpoſer de no-*
» *tre bien ;* il faut liquider & vendre ici pour payer nos traites,
» je vous repête que j'attends Lacoſte à ce ſujet ; *il y a des*
» *lettres ici proteſtées*, & M.... m'a dit que *dans l'état où ſont*
» *les choſes, je ne devois plus en payer crainte de reproches*
» *des autres créditeurs ;* nous ſommes donc *dans le fait man-*
» *qués*, & peut-être qu'un peu plus de diligence de votre
» part auroit paré notre perte ».

Cette lettre eſt bien importante.

Obſervez que c'eſt le 25 *Septembre* 1784, que le ſieur Mallet reconnoît que le ſieur Lacaze & lui, ne peuvent plus *diſpoſer de leur bien*, parce qu'ils *ſont manqués*, & c'eſt à la fin de *Fevrier* ſuivant qu'ils diſpoſent du bien des ſieurs Leris & Lamarque.

C'eſt le 25 *Septembre* qu'un homme ſage leur dit qu'ils ne peuvent plus payer aucune traite parce qu'ils encoureroient les reproches des autres créanciers, & c'eſt à la fin de *Février* ſuivant, qu'ils paient les traites du ſieur Holker, avec les fonds des ſieurs Leris & Lamarque.

Mais avançons.

On a vû l'audace avec laquelle le ſieur Lacaze ſoutient au procès que ſa maiſon a toujours été en plein crédit & qu'elle y eſt encore aujourd'hui.

On ſait maintenant à quoi s'en tenir ſur cette aſſertion par les lettres que nous venons de rapporter; mais en voici de nouvelles non moins poſitives.

Le 10 Octobre le ſieur Mallet écrit au ſieur Lacaze.

» Nous ſommes actuellement ſans *reſſources ni crédit*; ſi » vous ne finiſſez promptement, tout eſt dit; non ſeulement » notre bien eſt ſacrifié; mais Mrs. Mercy & Lacaze aug» mentent encore les ſommes qu'ils auront à payer ».

Le 23 du même mois il lui écrit :

» Vous n'auriez pas du attendre ſi long-temps, & vos let» tres par leſquelles vous me marquez de me jetter ſur les » *exiſtences* (les immeubles) ont penſé occaſionner notre » ruine; n'écrivez donc rien qu'après une très-mure réflexion.

Le 6 Novembre il lui écrit.

» Les lettres de *Salomon* de 21 mille livres, aux mains de

» *Tenet coze*, appartenantes aux maiſons d'Amſterdam, ont
» été proteſtées, *ainſi nous voilà diſcrédités ſur les princi-*
» *pales places de l'Europe.* Les lettres de Salomon reſtent
» *eu ſouffrance*, nous vous réitérons *que nous ne pouvons*
» *plus payer.* . . . . Lorſque vous me direz quelque choſe
» de particulier, mettez-le ſur une feuille détachée. J'ai effacé
» de votre lettre . . . . . comme je dois montrer vos lettres
» leur ſtyle doit être circonſpect ».

Ainſi ce n'étoit pas ſeulement à Philadelphie que le déſordre des affaires des ſieurs Lacaze & Mallet étoit connu, c'étoit de leur propre aveu *ſur les principales places de l'Europe.* Par-tout ils avoient des lettres proteſtées. Ils en avoient en France ; ils en avoient à Philadelphie ; ils en avoient à Amſterdam.

Et cependant on n'étoit encore qu'en 1784.

Et le ſieur Lacaze dit aujourd'hui à la Juſtice, ſous la religion du ſerment, que ſa maiſon a toujours été *en plein crédit* (1).

Le 16 Décembre le ſieur Mallet écrit au ſieur Lacaze.
» Ne tournez point vos yeux vers ce continent, pour y
» trouver le paiement des traites en ſouffrances, qui ne
» pourroit avoir lieu que par deux moyens, ou par l'envoi
» immédiat de fonds de Cadix, ou par un crédit authentique
» chez les MM. Lecouteulx de Paris.... Votre couſin Sébaſtien
» Lacaze, porteur de la préſente, vous dira que l'*état réduit*
» *de notre caiſſe, ne nous permet pas de ſatisfaire, ni Sa-*
» *bloniere ni nos autres amis* ».

---

(1) Voici les propres termes de ſon interrogatoire. *La maiſon du répondant étoit en plein credit dans le tems de la compenſation.*

Et après ces triſtes lumieres ſur la véritable ſituation de leur maiſon, le ſieur Mallet ajoute cette circonſtance importante.

» Bérard en nous conſignant le port franc (navire) avoit » chargé le Capitaine d'éclaircir notre ſituation; *pour obvier* » *à tout, nous l'avons donné à Vanaxen moyennant la demi-* » *commiſſion.*

Qu'on juge de la profonde détreſſe des ſieurs Lacaze & Mallet, puiſqu'ils étoient obligés de renoncer aux commiſſions mêmes qu'ils recevoient, & de perdre le bénéfice qu'elles leur auroient procuré plutôt que de laiſſer éclairer l'état de leurs affaires.

Certainement quand une maiſon de Commerce en eſt réduite là, elle eſt perdue.

Mais ce n'eſt pas tout; dans cette même lettre du 16 Décembre, le ſieur Mallet annonce nettement au ſieur Lacaze le deſſein de s'emparer de la propriété des ſieurs Leris & Lamarque.

» Vous jugez bien, lui dit-il, que nous ne pourrons ſa- » tisfaire les ſieurs Leris & Lamarque qu'*après que nous* » *aurons arrangé avec Holker* ».

Le 10 Janvier ſuivant, il le lui déclare plus formellement encore.

» *Nous nous payerons du billet de Parker, en réglant avec* » *Holker* pour le principal & l'intérêt de ſes lettres pro- » teſtées ici ».

Obſervez cependant que le ſieur Lacaze a dit dans ſon interrogatoire ſous la religion du ferment que » *c'étoit le* » *ſieur Holker qui avoit demandé vers le mois de Mars 1785*, » la compenſation du billet dont il étoit garant, *que le ſieur*

» *Mallet avoit cru devoir avoir égard à sa représentation*, &
» que la compensation avoit eu lieu, *qu'il ignoroit même si*
» *cette compensation n'avoit pas été ordonnée par les Tri-*
» *bunaux*.

Il a dit les mêmes choses dans sa Requête.

Il les a répétées aussi dans son parere.

Et aujourd'hui cette lettre nous découvre que le sieur Mallet & lui avoient depuis long-tems combiné entr'eux & sans que Holker lui-même y songeât, le projet de cette compensation frauduleuse, & que s'ils différoient de l'exécuter, ce n'étoit que parce qu'ils ignoroient encore si la maison Mercy & Lacaze ne payeroient pas enfin les traites qu'ils avoient sur elle, & qu'ils vouloient se ménager cette ressource dans le cas où ils viendroient à apprendre qu'il ne leur en restoit plus aucune.

En effet, le moment n'est pas plutôt arrivé où le sieur Mallet est instruit à Philadelphie que la faillite de la maison Lacaze & Mercy est absolument décidée, & qu'il n'y a plus d'espérance que cette maison puisse payer les traites que la sienne avoit tiré sur elle, qu'il se hâte de compenser la dette de Holker avec le billet des sieurs Leris & Lamarque.

C'est ce qu'on voit dans deux lettres du *premier Mars*, écrites par le sieur Mallet, l'une au sieur Lacaze & l'autre aux sieurs Lecouteulx.

Dans la lettre du sieur Lacaze, le sieur Mallet lui dit :
» ce n'est que *depuis trois jours* que le Capitaine *Cutting*,
» arrivé de Cadix, m'a remis en main propre *vos lettres par*
» *lui, j'y vois malheureusement la confirmation de notre mal-*
» *heur complet*. Il seroit inutile de se lamenter..... *votre*
» *silence est cause que Tenet-Coze, porteur de quarante-un mille*

» *livres*

» *livres de traites de Salomon, a fait faire arrêt ſur nos biens* » *de Virginie;* j'eſpere que ſous deux ou trois jours j'aſſem» blerai MM. Moriſſe fils, Simon pour Holker & ledit « Tenet-Coze, & qu'ils nous accorderont le tems néceſſaire. » Ce ſont les trois ſeuls intéreſſés ici.... *Je chercherai à me* » *placer d'un autre côté; on me propoſe un ſort qui m'arran-* » *gera à tous égards.*

Dans la lettre aux ſieurs Lecouteulx, le ſieur Mallet dit:

» Nous avons l'honneur de vous confirmer notre derniere » du 5 Février; nous avons reçu depuis lettre de M. Lacaze » qui nous confirme *que nous n'avons rien à retirer de la* » *faillite de Mercy & Lacaze fils*.... Si vous étiez du ſenti» ment de former avec nous *un nouvel établiſſement*, ce ſeroit » pour nous, non-ſeulement une conſolation, mais une » préſomption fondée d'un avenir heureux.... nous vous » remettons inclus *notre compte courant avec le ſieur Holker* » qui vous écrira ſur le même objet; *vous reconnoîtrez que* » *nous ne ſommes ſes débiteurs que de 60726 livres, au moyen* » *du billet de Parker* ».

Qu'on veuille bien réfléchir un moment ſur ces lettres.

Les ſieurs Lacaze & Mallet apprennent à Philadelphie que la faillite de la maiſon Lacaze & Mercy eſt certaine, & que leur *malheur* à eux eſt *complet.* Ils voyent qu'ils n'ont plus aucune reſſource, en conſéquence ils ſongent à diſſoudre leur Société. Le ſieur Mallet déclare au ſieur Lacaze, qu'il va accepter la propoſition qu'on lui fait de lui faire un *ſort*: il propoſe lui-même aux ſieurs Lecouteulx & Compagnie de former avec eux *un nouvel établiſſement*; ainſi cette maiſon ſe reconnoît dans l'état de *faillite* le plus abſolu.... & cependant c'eſt le mo-

ment qu'elle choisit pour sacrifier la propriété de deux étrangers qui étoit en dépôt dans ses mains, & la sacrifier pour payer ses propres dettes avec leur argent.

Y a-t-il d'exemple d'une mauvaise foi plus insigne !

Remarquez que les sieurs Lacaze & Mallet avoient reconnu eux-mêmes, six mois avant, dans leur lettre du 25 Septembre, *qu'il ne dépendoit plus d'eux de disposer d'aucune partie de leurs biens*, & qu'ils avoient été avertis, que *vu L'ÉTAT DE LEURS AFFAIRES, ils ne pouvoient pas payer quelques créanciers sans s'exposer aux reproches de tous les autres.*

Et malgré cet aveu formel, ils font bien plus que de disposer de leur bien, ils disposent d'un bien même qui n'étoit pas à eux.

Et ils en disposent, non-seulement dans un état de *faillite*, mais dans un état *de banqueroute ouverte*, d'après le texte de l'Ordonnance.

Car l'Ordonnance (1) dit formellement :

» La faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour » que le débiteur se sera retiré *ou que le scellé aura été apposé* » *sur ses biens* ».

Ici les sieurs Lacaze & Mallet nous apprennent eux-mêmes dans leur lettre du *premier Mars* qu'un porteur de leurs traites protestées avoit *mis arrêt sur leurs biens de Virginie.*

La banqueroute étoit donc *ouverte.*

C'est donc dans cet état de banqueroute ouverte qu'ils ont payé leur dette d'Ho er avec le billet appartenant aux sieurs Leris & Lamarque.

---

(1) Ordonnance de 1673, tit. 11. art. premier.

Et ce qu'il y a de plus perfide, c'eſt que pendant qu'ils combinoient enſemble le projet de cette compenſation frauduleuſe, comme on l'a vu dans leurs lettres du 16 *Décembre* & du 10 *Janvier*, pendant qu'ils ſe diſoient *tranquillement* l'un à l'autre le 10 Janvier, *nous nous paierons du billet Parker, en réglant avec Holker*, comme ſi ce billet eût été à eux; ils écrivoient aux ſieurs Leris & Lamarque, le 10 Février ſuivant, » qu'ils pouvoient être tranquilles, qu'ils ſen- » toient que leur créance étoit *un objet conſéquent*, qu'ils « s'occuperoient de ſa rentrée; qu'ils pouvoient ſe repoſer » ſur leur zèle »....& ils endormoient ainſi par leurs fauſſes promeſſes ces malheureux Négocians qui, jugeant des ſieurs Lacaze & Mallet par eux-mêmes, étoient bien éloignés de ſoupçonner qu'une maiſon de Commerce à qui ils avoient donné toute leur confiance, pût tromper à ce point leur crédulité.

Voilà pourtant ces hommes qui ne parlent aujourd'hui que de leur bonne foi, de leur crédit, de leurs reſſources; ces hommes qui, ſous prétexte qu'ils ſont habitans de Philadelphie, vont criant à la vexation, qui ſollicitent des protecteurs, trompent des Banquiers, propoſent des pareres, mandient des ſignatures, & veulent en impoſer à la Juſtice elle-même, par un ton d'audace, qui ne décele que trop les reproches qu'éleve contr'eux leur conſcience.

Les voilà.... qu'on les juge d'après leurs lettres qu'ils ne peuvent pas démentir; & que ce petit nombre de leurs partiſans, qui ont cru pouvoir embraſſer leur cauſe, nous diſent maintenant quelle opinion elle leur inſpire.

Résumons actuellement cette discussion.

Les sieurs Lacaze & Mallet étoient les commissionnaires des sieurs Leris & Lamarque, ils avoient reçu leur confiance, ils étoient dépositaires de leurs fonds.

Ces fonds pour lesquels les sieurs Leris & Lamarque, éloignés de deux mille lieues de Philadelphie, avoient nécessairement été obligés de solliciter l'interposition des sieurs Lacaze & Mallet, devoient être sacrés pour eux. Ils devoient en faire passer, avec une exactitude scrupuleuse, le montant aux sieurs Leris & Lamarque, à l'échéance du billet qui avoit été fait à leur profit ; ils ne devoient pas surtout se permettre d'en disposer à leur préjudice.

Cependant ils en ont disposé.

Et ils en ont disposé en 1785, lorsque, depuis 1784, ils étoient dans un état absolu de faillite.

Cet état de faillite des sieurs Lacaze & Mallet, est prouvé d'une manière bien énergique, par toutes les lettres que nous venons de rapporter.

Il est prouvé également par d'autres lettres des sieurs Lecouteulx au sieur Lacaze à Cadix, que nous n'avons pas rapportées pour ne pas surcharger la cause, & d'où il résulte que, dans le cours même de 1784, les sieurs Lecouteulx ont été chargés d'écrire à tous les créanciers des sieurs Lacaze & Mallet, & ont écrit en effet à plusieurs d'entr'eux, pour leur proposer des arrangemens.

L'état des sieurs Lacaze & Mallet, n'étoit pas même un simple état de *faillite*, c'étoit une véritable banqueroute ou-

verte, puiſque *le ſcellé avoit été appoſé ſur leurs biens.*

Ils ont donc évidemment diſpoſé de la propriété des ſieurs Leris & Lamarque, dans un moment où ils avoient la certitude phiſique de l'impoſſibilité où ils étoient de la leur rendre, & avec une intention bien réfléchie de les dépouiller.

Ce ſacrifice de la confiance & de la fortune de deux étrangers, eſt donc de leur part une fraude abominable, autant qu'une lâcheté révoltante.

Tranchons le mot, c'eſt un véritable vol.

Maintenant par quelle voie ce vol doit-il être pourſuivi?

Il n'y a qu'à ouvrir l'Ordonnance.

» Les banqueroutiers frauduleux *seront pourſuivis extraor-*
» *dinairement*, & punis de mort (1). »

Il n'y a pas là à differter, voilà la loi.

Nous ne croyons pas avoir beſoin de demander ſi les ſieurs Lacaze & Mallet ne ſont pas des *banqueroutiers frauduleux* à l'égard des ſieurs Leris & Lamarque.

La loi veut qu'on regarde comme *banqueroutiers frauduleux*, ceux mêmes qui ne font que divertir leurs propres effets, au préjudice de leurs créanciers.

» Déclarons *banqueroutiers frauduleux*, ceux qui auront
» *diverti leurs effets.* »

A plus forte raiſon ceux qui divertiſſent les effets des autres.

Il ne peut donc pas y avoir la moindre difficulté à ce que les ſieurs Lacaze & Mallet ne doivent être pourſuivis ici par la voie *extraordinaire*, & ne puiſſent même être pourſuivis que par cette voie.

---

(1) Tit. 11, art. 12.

Reste maintenant à examiner si le sieur Lacaze ne peut pas être poursuivi lui-même à cet égard personnellement.

§. II.

Les sieurs Leris & Lamarque ont eu le droit de porter plainte contre le sieur Lacaze, & sont fondés à le poursuivre personnellement à raison de la fraude dont ils sont victimes.

Ceci sera fort court.

Nous n'avons point à examiner la question de savoir, si un associé qui n'a eu aucune connoissance d'une fraude commise par son associé, mais qui cependant en profite, peut être poursuivi à l'occasion même de cette fraude.

Si c'étoit là la question de la cause, il ne nous seroit pas difficile de faire voir que, dans cette hypothèse là même, le sieur Lacaze représentant sa maison en France, pourroit être sujet à l'action criminelle que les sieurs Leris & Lamarque ont à exercer contre cette maison.

Il faut distinguer en effet les délits commis par un associé, & qui tournent à son profit seul, & ceux qui, commis sous le nom de la société, tournent au profit de la maison sociale.

Dans le premier cas, c'est l'associé qui a commis le délit, qui est seul coupable.

Dans le second, c'est la maison.

Une maison sociale ne se prend jamais individuellement elle est collective.

Celui qui a à se plaindre d'une fraude qu'elle a commise, n'a point à rechercher si c'est tel ou tel des asso-

ciés qui a commis cette fraude dont il eſt victime, il ne peut voir que la ſociété, & ne pourſuit qu'elle.

La maxime que *les délits ſont perſonnels*, cette maxime ſur laquelle les ſieurs Lecouteulx vouloient fonder la prétendue innocence du ſieur Lacaze, au moment où on lui avoit ſignifié ſon décret de priſe de corps, n'eſt applicable qu'à la circonſtance où le délit commis par un aſſocié, n'a rien de commun avec les intérêts de la maiſon dont il fait partie.

Mais quand la maiſon elle-même profite de ce délit, on a le droit de la pourſuivre dans celui des aſſociés qu'on a ſous la main, ſur-tout quand cet aſſocié établi dans un pays étranger ſe trouve par haſard en France, & y repréſente ſeul ſa maiſon entière.

Ce ſont les principes qui ſont en uſage dans toutes les places de commerce, & qui ſont ſuivis dans ceux de nos Tribunaux qui ont des occaſions plus fréquentes de les appliquer.

Mais au reſte nous n'avons pas même beſoin d'aller juſques là.

Le ſieur Lacaze n'a pas ignoré la fraude commiſe par ſon aſſocié au préjudice des ſieurs Leris & Lamarque; c'eſt au contraire avec lui que cette fraude s'eſt combinée, c'eſt de ſon aveu qu'elle a été pratiquée par le ſieur Mallet; long-tems avant qu'elle ne ſe commît le ſieur Mallet lui en avoit fait part; il la lui avoit annoncée le 16 Dec. 1784; le 10 Janvier il la lui a confirmée encore; au moment où elle s'eſt effectuée, il l'en a inſtruit. Le ſieur Lacaze qui devoit en retirer le fruit, ne s'y eſt pas oppoſé; & non ſeulement il ne s'y eſt pas oppoſé, mais

il a été le premier lui-même à l'apprendre aux ſieurs Leris & Lamarque ; il a cherché à la juſtifier dans toutes ſes lettres ; encore aujourd'hui il la défend de toutes ſes forces ; il la préſente comme un acte légitime ; il ſoutient que ſa maiſon n'a pas pu s'y refuſer. Il eſt donc véritablement complice de cette fraude horrible, & puiſqu'il en a retiré le fruit, il faut qu'il en ſupporte la peine.

Celui-là eſt cenſé avoir ordonné le crime, dit la loi, qui pouvant l'empêcher n'y a pas mis obſtacle. *Juſſiſſe videtur qui non prohibuit* (1)

Le ſieur Lacaze pouvoit empêcher le ſieur Mallet de s'emparer du billet appartenant aux ſieurs Leris & Lamarque ; il pouvoit lui écrire à cette occaſion, lui montrer de la réſiſtance, lui déclarer qu'il s'oppoſoit à ce qu'il trompât ainſi ces malheureux Négocians qui leur avoient livré toute leur confiance ; il pouvoit écrire aux ſieurs Leris & Lamarque eux-mêmes, les avertir, leur dénoncer la perfidie dont le ſieur Mallet projettoit de les rendre victimes ; leur conſeiller de prendre toutes les précautions néceſſaires pour la prévenir. Il ne l'a pas fait, il n'a écrit au contraire aux ſieurs Leris & Lamarque que pour juſtifier ce qui avoit été fait par ſon aſſocié, & ſoutenir qu'il avoit eu le droit de le faire. Il eſt donc coupable ; il eſt donc auſſi coupable que le ſieur Mallet. *Juſſiſſe videtur.*

Le ſieur Lacaze peut donc être pourſuivi *perſonnellement* par la voie *extraordinaire*, comme le ſieur Mallet lui-même pourroit l'être, s'il étoit en France.

---

(1) L. 4. ff. *de noxalibus actionibus.*

C'eſt

C'eſt la maiſon qui a commis le délit, c'eſt à la maiſon à le réparer.

L'inſtruction extraordinaire eſt même ici d'autant plus néceſſaire, que le ſieur Lacaze eſt un étranger.

C'eſt un étranger en faillite (1).

C'eſt un habitant de Philadelphie qui ſe trouve paſſagerement en France.

Il faut donc l'y retenir ſous la main des Loix, il eſt le gage de la Juſtice, il faut qu'elle le conſerve; il ne faut pas que des Négocians auſſi indignement trompés que l'ont été les ſieurs Leris & Lamarque, ſoient obligés d'aller à deux mille lieues pourſuivre les auteurs de l'odieuſe fraude qu'ils ont éprouvée.

Il eſt néceſſaire d'ailleurs d'apprendre à cette portion de François qui ſe ſont tranſplantés dans les Colonies Américaines à reſpecter le nom de leur Patrie, les vertus de leur Souverain, celles du peuple au milieu duquel ils vivent, & la bonne foi des nations entr'elles.

C'eſt un exemple à offrir à l'Europe, une ſatisfaction à donner aux Américains eux-mêmes, & une vengeance bien due à de malheureux Négocians dont la confiance a été ſi cruellement déçue par des étrangers.

Signé LERIS ET LAMARQUE.

---

(1) Il ne faut pas de ménagement avec l'étranger, dit *Bacquet*, *autrement il pourroit à ſon avantage ſucer le ſang & la moëlle des François pour les payer en faillite.*

Monſieur HERAUT DE SECHELLES, Avocat Général.

Me DESEZE, Avocat.

BECQUET DE BEAUPRÉ, Proc.

E786
L616m
1-SIZE

-31763
June, 1855
- Davidson